



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 23-DST-189 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

RUE ABEL BOUTIN DESVIGNES
SQUARE CONTIGU AUX JARDINS PRIVÉS CÔTÉ PAIR DE LA VOIE
Fête des voisins

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu les Codes de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juin 2023 par les **riverains de la rue Abel Boutin Desvignes** représentés par **Madame Muriel ETEVE** domiciliée au numéro 23 de la voie, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre d'une « Fête des Voisins » sous forme de repas le **mercredi 14 juin 2023**, laquelle manifestation requiert l'installation de petits équipements et mobiliers sans ancrage au sol sur l'espace public ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'établir un permis de stationnement en ce sens en faveur de **Madame Muriel ETEVE** pour l'ensemble des riverains de la voie ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre de la manifestation ci-dessus exposée, un permis de stationnement est accordé à **Madame Muriel ETEVE** pour l'ensemble des riverains de la voie :

- pour l'occupation du **square contigu aux jardins privés des numéros pairs rue Abel Boutin Desvignes**, notamment du numéro 8 au numéro 14 (accès piétons au droit du numéro 12 notamment) ;
- par les matériels/équipements mis à disposition par la Ville, **sans ancrage au sol**, nécessaires au bon déroulement de la manifestation (tables et chaises pour environ quarante (40) personnes, barnums) dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus ;
- **mercredi 14 juin 2023 de 14H00 à minuit environ**, ces horaires comprenant les opérations de logistique par l'organisateur (installation et retrait des équipements, nettoyage et remise en état initial du site) **la fête se déroulant de 18H30 à 22H00**.

Article 2 – En dehors de leur utilisation le jour de la manifestation, les matériels mis à disposition par la ville (transport aller et retour par l'organisateur) devront sans faute être positionnés par l'organisateur sans gêne pour la libre circulation en toute sécurité de tous les usagers du square.

Article 3 – A l'issue de la manifestation, les éventuels équipements et matériels privés complémentaires de même nature devront être évacués sans délai par l'organisateur.

Article 4 – Avant de quitter les lieux, les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales, masques sanitaires usagés...) devront faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur.

Article 5 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) devra s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de sa dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 6 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 7 – Dès le début de l’occupation du domaine public par les équipements et matériels, l’organisateur affichera le présent arrêté aux entrées du square hors supports du domaine public et l’y maintiendra jusqu’à la remise en état initial du site au plus tard à minuit à l’issue de la manifestation.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’à l’organisateur.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 juin 2023

Pour le maire et par délégation,
L’adjoint chargé des travaux
et de l’environnement,

Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 06/06/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement